

PRÉFET DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 18 MAI 2011

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau**

Dossier suivi par M JARDIN
Tel : : 05.58.06.58.98
Fax : 05 58 06 72 27
Mel : eric.jardin@landes.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 24 mars 2011, vous m'avez transmis une demande en vue de prolonger l'autorisation de détention de la source radioactive scellée n° 8648 LQ.

Les critères à prendre en compte sont précisés par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 *portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.*

Votre demande ne répond pas aux critères suivants :

- Toute demande de prolongation de la durée d'utilisation d'une ou plusieurs sources radioactives scellées doit être formulée au plus tard six mois avant la date de péremption de la source définie à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.
- La demande de prolongation, constituée des éléments mentionnés dans l'annexe 1 de la présente décision (...) est cosignée par le chef d'établissement.
- Si la source est contenue dans un dispositif, le demandeur présente ce dispositif et précise si celui-ci et le couple source/dispositif sont conformes aux normes françaises ou internationales pertinentes.
- les justifications associées à la demande de prolongation. Elles mentionnent en particulier les avantages apportés par la prolongation de la durée d'utilisation de la source radioactive scellée notamment en matière économique, scientifique, environnementale, de radioprotection, de sûreté des installations rapportés aux risques inhérents à son remplacement y compris par les aspects liés au montage, démontage, transport, conditionnement, etc.
- La demande comporte les rapports de contrôle, réalisés en application des articles R. 4452-12 à R. 4452-16 du code du travail, de la source ou du dispositif la contenant sur les cinq dernières années.
- le demandeur doit s'engager sur le respect des conditions normales d'utilisation ou des recommandations d'utilisation de la source et, le cas échéant, du dispositif la contenant énoncées par son fabricant ou son fournisseur lorsqu'elles sont définies
- Si le fabricant ou le fournisseur de la source sont toujours en activité, la demande inclut leur appréciation sur le maintien de l'intégrité de ce type de sources pendant la durée de prolongation dans des conditions normales d'utilisation, le cas échéant, adaptées à la phase de prolongation. Cette appréciation, qui ne porte pas nécessairement sur la source directement concernée par la demande de prolongation, est établie sur la base des techniques de fabrication et du retour d'expérience acquis pour ce type de sources.
- Lorsque la source est contenue dans un dispositif, et si son fabricant ou fournisseur sont toujours en activité, le demandeur inclut l'appréciation du constructeur ou du fournisseur du dispositif sur le bon fonctionnement de ce type de dispositif, et notamment de ses sécurités, pendant la durée de prolongation dans des conditions normales d'utilisation et de maintenance, le cas échéant, adaptées à la phase de prolongation.

- Contrôles particuliers : La demande présente le programme des contrôles qui seront effectués afin de confirmer le maintien des caractéristiques de la source et, le cas échéant, du dispositif la contenant, pendant la période de prolongation et, plus généralement, les dispositions prises afin d'assurer un suivi renforcé des conditions d'utilisation de la source et, le cas échéant, du dispositif la contenant.
- Si une requalification est prévue, sont également précisés : la nature des contrôles effectués et l'avis du fabricant de la source ou d'un organisme tiers compétent sur ces contrôles et sur la compétence des opérateurs les effectuant.
- Conséquences en cas de perte d'intégrité de la source : Le demandeur inclut la description des conséquences sur les personnes et l'environnement d'une éventuelle perte d'étanchéité de la source durant la période de prolongation.
- La demande comporte : (...) la confirmation par le fournisseur ou, en cas de défaillance, par l'organisme en charge de la garantie financière de la source concernée, que la source bénéficiera ou continuera de bénéficier de la garantie financière prévue par l'article L.133-7 du code de la santé publique durant toute la durée de prolongation demandée.
- La demande inclut également une description des conditions de transport de la source à l'issue de la prolongation. Si ce transport nécessite un colis agréé, la date d'expiration de l'agrément sera précisée.

Je vous demande de bien vouloir fournir les compléments nécessaires au regard de l'arrêté précité.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'autorisation de prolongation de détention jusqu'au 24/3/2015, si elle est délivrée, sera assortie d'une obligation de contrôle semestriel de la source et de son appareillage par un organisme agréé. Compte tenu que la durée de détention de cette source dépasse la période de 10 ans suivant la date d'enregistrement apposé sur son formulaire de fourniture (5/4/2000), je vous demande de mettre en œuvre dès maintenant cette disposition et d'en justifier.

Enfin, vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de mon arrêté modifiant la durée de l'autorisation de détention fixée à l'article 4.2 de mon arrêté complémentaire du 29 avril 2009 (10 ans « à compter de la signature du présent arrêté ») afin de mettre celle-ci en conformité avec l'article R.133-52-1 du code de la santé publique (10 ans « à compter du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture »).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE

Monsieur le Directeur
GASCOGNE LAMINATES
1 rue Louis Blanc
BP 78
40102 DAX Cedex